

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.004 du 15 mars 2001

A. 93.559/XI-9781

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me B. VRIJENS, avocat,
Kortrijksesteenweg 551
9000 Gent,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2000 par XXX de nationalité bulgare, qui demande l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 19 juin 2000 et notifiée le 22 juin 2000;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2000 accordant à la requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relati-

ves à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 décembre 2000, les convoquant à comparaître le 11 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BENOIT, loco Me B. VRIJENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 24 janvier 2000 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le même jour; que le 28 janvier 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 1er février 2000; que le 19 juin 2000, le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" L'intéressée a été entendue le 29 février 2000 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le bulgare et en présence de son avocat, Maître Tempels.

Selon ses déclarations, l'intéressée serait de nationalité bulgare d'origine turque.

En 1991, elle aurait été amenée, à trois reprises, de son lieu de travail à la police et interrogée au sujet de voisins partis en Turquie. Ne sachant répondre à leurs questions, elle aurait été frappée à la

tête lors de son troisième interrogatoire au poste de police. L'intéressée aurait ensuite rejoint son mari en URSS pour un congé d'un mois et aurait été licenciée à son retour, pour motifs disciplinaires. L'intéressée, de même que son mari et son fils, auraient travaillé dans une usine de charcuterie (Karitex) jusqu'en novembre 1999. Depuis l'automne 1998, le président de Karitex aurait fait appel à un groupement mafieux, les "Bortsite", pour imposer sa loi au sein de l'entreprise. Ainsi, les travailleurs n'auraient pas été payés régulièrement et les horaires n'auraient pas été respectés. En automne 1998, le mari de l'intéressée aurait été battu dans l'atelier car il aurait protesté contre les conditions de travail. De même, en automne 1999, lors d'un sitting de protestation devant l'usine, les "Bortsite" s'en seraient pris à lui et à un de ses collègues. Depuis 1998, l'intéressée - accompagnée de son mari et de son fils - se serait adressée à plusieurs reprises au syndicat "KNCB", à Lovech. Le syndicat n'aurait rien pu faire pour les aider et leur aurait dit de se plaindre à la justice, par leurs propres moyens. Ils seraient également rendus à la police après ces deux incidents mais sans résultat. Harcelés par les "Bortsite", l'intéressée, son époux et leurs fils auraient quitté leur emploi en novembre 1999, gardant toujours en tête de porter cette affaire en justice afin de récupérer leur argent. Un soir, l'intéressée aurait reçu un appel téléphonique du père du président de Karitex, la menaçant de souffrances si elle continuait dans cette voie. Le 28 novembre 1999, jour de l'anniversaire de l'intéressée, cette dernière et sa famille auraient été expulsés d'une cafétaria par des policiers les traitant de tziganes. Le fils de l'intéressée aurait protesté et aurait alors été arrêté et détenu durant trois jours à la direction régionale de la police de Lovech où il aurait été maltraité. Il aurait ensuite été contraint de signer un document indiquant que les policiers ne l'auraient pas touché.

Dégoûtée, l'intéressée aurait décidé, à ce moment, de quitter la Bulgarie. Elle serait partie le 19 janvier 2000 et serait arrivée en Belgique le 24 janvier 2000, date à laquelle elle a introduit sa demande d'asile.

D'une part, force est de constater que les problèmes invoqués par l'intéressée en raison de son origine turque - à savoir l'expulsion d'une cafétaria en date du 28 novembre 1999 et l'arrestation consécutive de son fils par la police de Lovech durant laquelle il aurait été maltraité (fait qui, d'après les déclarations de l'intéressée, auraient déterminé sa décision de quitter la Bulgarie) - ne présentent pas un caractère de gravité et de systématicité suffisant pour retenir dans son chef l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

D'autre part, force est également de constater que les faits de menaces et de pressions qu'auraient exercé le groupement criminel des "Bortsite" au sujet

d'une éventuelle plainte que l'intéressée et son époux déposeraient contre leur ancien employeur relèvent du droit commun.

En effet, il s'agit de dissuader l'intéressée et son mari de porter plainte quant aux mauvaises conditions de travail qu'ils auraient subies à l'usine de charcuterie (salaires non payés et horaires non respectés).

Par conséquent, ces faits ne peuvent être rattachés à aucun des critères de persécution définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social).

En outre, il échet de constater que le seul fait invoqué par l'intéressée depuis son départ de la firme Karitex en novembre 1999 est une menace téléphonique proférée à son encontre par le père du président de ladite firme.

Enfin, relevons que des omissions importantes apparaissent au fil des récits successifs de l'intéressée, entachant la crédibilité de ses déclarations.

Ainsi, à l'Office des étrangers et dans son recours écrit, elle a fait état d'une participation de son mari et son fils à la campagne électorale du parti DPS (Dvizhenie za Prava i Svobodi) pour les élections communales d'octobre 1999. Ainsi, suite à des réunions organisées par le DPS, son mari et son fils auraient été arrêtés et retenus à la police pendant quatre ou cinq jours et battus. Or, lors de son audition du Commissariat général, l'intéressée n'a mentionné ces faits à aucun moment et n'a nullement invoqué que l'activité de son mari et de son fils en faveur du parti DPS aurait joué un rôle dans les problèmes qu'elle aurait rencontrés en Bulgarie.

Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, il n'est pas permis d'établir dans le chef de l'intéressée l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé

par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 28 janvier 2000.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.";

qu'entre-temps, le mari de la requérante est arrivé en Belgique, le 26 mai 2000 et s'est également déclaré réfugié; qu'une décision de refus de séjour lui a été notifiée le 12 juillet 2000 contre laquelle il a introduit un recours urgent le 17 juillet 2000;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la partie adverse a pris la décision querellée en ne tenant pas compte du fait que le mari de la requérante avait personnellement introduit une demande d'asile en mai 2000 suite à son arrivée en Belgique et que les services de l'Office des étrangers n'avaient pas encore pris de décision à son encontre, de sorte qu'il était toujours en droit de rester sur le territoire, du moins jusqu'à ce que l'examen de sa demande d'asile ait eu lieu et qu'en prenant la décision attaquée, par laquelle la requérante est contrainte de quitter le territoire, ce qui aurait pour conséquence de rompre le droit à la vie de famille, la partie adverse a violé l'alinéa 2 de l'article 8 susmentionné;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des règles de bonne administration, en ce que le mari de la requérante, arrivé en Belgique en mai 2000, n'a jusqu'alors pas fait l'objet d'une décision quant à la recevabilité de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié par l'Office des étrangers, de sorte que lorsque la requérante s'est vu notifier la décision attaquée, la demande de son mari, avec qui elle cohabite, était toujours pendante et que le Commissariat général a donc commis une violation du principe de minutie en ne traitant pas ensemble les demandes des époux et en n'attendant même pas d'avoir entendu le mari de la requé-

rante pour pouvoir affirmer qu'il n'avait pas de craintes fondées de persécution à l'égard du pays dont il a la nationalité;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse était, au moment de statuer, parfaitement au courant du fait que la requérante avait été rejointe par son époux, qu'ils habitaient ensemble et que la demande d'asile, formée par ce dernier le 26 mai 2000, n'avait pas encore été examinée par l'Office des étrangers lors de la prise de la décision litigieuse, le 16 juin 2000; qu'il s'ensuit qu'en déclarant la demande de la requérante irrecevable, la partie adverse a méconnu l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que le principe de l'unité de la famille; qu'en outre, en n'examinant pas les deux demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié de façon concomitante, la partie adverse a également violé les principes de bonne administration et plus spécialement le principe de minutie; que les moyens sont fondés;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'obligation de motivation ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que la partie adverse ne s'est pas suffisamment informée et n'a pas tenu compte de la situation peu enviable des minorités ethniques et plus spécialement de l'ethnie turque dont fait partie la requérante;

Considérant qu'il ressort des notes d'audition de la partie adverse que la requérante a fait mention, à différentes reprises, du fait que les problèmes dans l'entreprise sont principalement dirigés vers les minorités; qu'elle a répondu en ce sens à plusieurs questions: "Tout le monde avait les mêmes conditions de travail ? Oui

mais certains étaient encore plus mal vus que d'autres. Tout le monde n'avait pas de problèmes avec les Bortistes ? Ils ont une attitude anormale envers les minorités. Cela revient dans la vie de tous les jours. Tous ceux qui avaient des problèmes avec les Bortistes appartenaient à une minorité ? On peut pratiquement dire cela, aussi les bulgares mais moins"; que le caractère de droit commun retenu par la partie adverse pour qualifier les problèmes vécus par la requérante à l'usine n'apparaît pas pour manifeste; qu'il ressort également du récit de la requérante que cette dernière a quitté l'usine fin novembre 1999 et la Bulgarie le 19 janvier 2000 de sorte qu'il n'est pas non plus manifestement déraisonnable que la requérante n'ait reçu, compte tenu de la courte période pendant laquelle elle est encore restée en Bulgarie, qu'une seule menace téléphonique depuis novembre 1999; que comme le fait à juste titre valoir la requérante en termes de requête, la partie adverse a commis une erreur d'appréciation en considérant, dès le stade de la recevabilité de la demande d'asile, que les faits de persécution invoqués par celle-ci n'avaient pas un caractère de gravité et de systématité suffisant, alors qu'elle a, à tous les stades de la procédure, fait valoir les faits vécus à l'entreprise, son expulsion manu militari de la cafétéria, ses convocations intempestives à la police et le coup de téléphone du père du président de l'usine où elle travaillait; que la partie adverse affirme encore "que des omissions importantes apparaissent au fil des récits successifs de l'intéressée, entachant la crédibilité de ses déclarations" alors qu'elle n'en énonce qu'une seule; que s'il est à cet égard vrai que la requérante n'a pas évoqué, lors de son audition sur recours urgent, les problèmes que son mari et son fils ont connus suite à leur participation à la campagne électorale du DPS, elle n'en a pas moins fait état tant à l'Office des étrangers que dans son recours urgent et dans son formulaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'il ressort de surcroît des notes d'audition devant la partie adverse, au demeurant particulièrement détaillées et fournies, que la conversation ne s'est pas spécifiquement portée sur le mari de la requérante; qu'il ressort de ces éléments que

les constatations faites par la partie adverse ne suffisent pas à démontrer le caractère manifestement non fondé de la demande d'asile introduite par la requérante; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; qu'il n'y a plus lieu d'examiner la demande de suspension qui devient sans objet en raison de l'annulation de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 19 juin 2000 prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides et confirmant le refus de séjour de XXX

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.